



FICHE CONSEIL N°2

Assurance et Obligations des Associations

☛ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 - art.30 :

- Le fait, pour le responsable d'une Association Sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa, est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 F.
- Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne organisant une manifestation sportive définie au 2^{ème} alinéa, de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.
- Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au 7^{ème} alinéa, sans souscrire les garanties d'assurances prévues à cet alinéa.
- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.
- La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

☛ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 - art.31 :

- Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.
- Lorsque la Fédération agréée, à laquelle est affilié le groupement sportif, propose, aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :
 - 1- De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.
 - 2- De joindre à ce document une notice établie par l'assureur, conformément aux deuxième alinéa de l'article L.140-4 du Code des Assurances.